

Le prélèvement à la source sur les indemnités de fonction

Le prélèvement à la source de l'IR impose de nouvelles règles de calcul pour définir le montant imposable des indemnités de fonction.

A compter de janvier 2019, pour les élus locaux, le montant mensuel imposable de leurs indemnités de fonction sera obtenu en déduisant du montant brut, notamment, une « fraction représentative des frais d'emploi »¹, qui :

- est différente suivant que l'on exerce un mandat dans une commune de moins de 3500 habitants ou pas,
- doit être proratisée en cas de pluralité de mandats.

Modalités du prélèvement à la source

● L'assiette du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux est égale au montant net imposable de ces indemnités.

Ce montant net imposable est obtenu :

- en ajoutant au montant brut des indemnités de fonction la participation des collectivités et EPCI au régime de retraite par rente si l'élu est affilié à FONPEL ou CAREL ;
- en déduisant 6,8 % de CSG, les cotisations IRCANTEC, les éventuelles cotisations de sécurité sociale prélevées sur les indemnités,
- en déduisant la fraction représentative de frais d'emploi¹, qui sera proratisée en cas de pluralité de mandats, **qui sera différente suivant le mandat communal détenu, depuis l'amendement AMF voté dans la loi de finances pour 2019, et qui se monte à:**
 - **un forfait unique de 1 507 € par mois si l'élu exerce un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants et ne se fait pas rembourser les frais de déplacement des frais de transport et de séjour pour des réunions hors du territoire de la commune², et ce même s'il détient d'autres mandats locaux ;**
 - **661 € par mois pour un mandat et 991 € par mois pour plusieurs mandats, dans les autres cas.**

● Le taux de prélèvement de l'élu, donné par l'administration fiscale, sera alors appliqué sur ce montant imposable.

¹ Egalement appelée « allocation pour frais d'emploi »

² Si l'élu préfère conserver le remboursement de ces frais, alors l'abattement fiscal de droit commun (661 € ou 991 €) lui sera appliqué.

Exemples de calcul pour un mandat unique

① Dans une commune de moins de 3 500 habitants : **1 672 € d'indemnité** -134 € (8% de cotisations sociales) -1 507 € = 31 € de montant imposable.

Le taux fiscal personnel de l'élu, donné par l'administration fiscale, est donc appliqué sur 31 €.

Si ce taux fiscal personnel est de 10%, ce sont donc 3,14 € qui seront prélevés.

② Dans une commune de plus de 3 500 habitants : **3 000 € d'indemnité** - 240 € (8 % de cotisations sociales) – 661 € = 2 099 € de montant imposable.

Le taux fiscal personnel de l'élu, donné par l'administration fiscale, est donc appliqué sur 2 099 €.

Si ce taux fiscal personnel est de 10%, ce sont donc 209,90 € qui seront prélevés.

Pluralité de mandats

En cas de pluralité de mandats, la part de la fraction représentative de frais d'emploi déduite de chacune des indemnités est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI dans lesquels il détient un mandat indemnisé.

En janvier 2019, l'élu a déjà informé chaque collectivité territoriale ou EPCI dans lequel il exerce un mandat de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonction qu'il perçoit au titre de chacun d'eux (*NB : la circulaire ministérielle du 2 novembre 2018 est venue préciser les modalités de cette information*).

Cette déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l'élu n'est pas modifiée. Une nouvelle déclaration doit être faite dans le cas inverse (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité, etc.).

Chaque collectivité territoriale ou EPCI détermine alors la part de la fraction représentative de frais d'emploi de l'élu à déduire, au prorata de l'indemnité qu'il verse.

La proratisation de la fraction représentative des frais d'emploi se calcule ainsi :

$$\frac{\text{montant mensuel de la fraction} \times \text{indemnité brute mensuelle perçue dans la collectivité ou l'EPCI}}{\text{montant brut mensuel total des indemnités perçues.}}$$

Exemple de calcul en cas de pluralité de mandats

Un élu perçoit de la part d'une commune de moins de 3 500 habitants et de deux EPCI différents un montant mensuel total brut d'indemnités de 2 050 €, réparti comme suit :

- commune de moins de 3500 habitants : 1 000 €
- communauté de communes : 650 €
- syndicat intercommunal : 400 €

Le montant mensuel de la fraction représentative des frais d'emploi est, dans ce cas, forfaitaire et égal à 1 507 € et le taux de cotisations sociales obligatoires déductibles est supposé égal à 8 %. Attention, l'élu n'a plus le droit aux remboursements de frais pour des réunions hors de la commune.

① Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la commune :

$$1507 \times 1\,000 / 2\,050 = 735 \text{ €}.$$

La commune applique donc un abattement de 735 € sur 920 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (1 000 - 8%).

L'assiette du prélèvement à la source pour la commune est donc égale à 185 € (920 - 735).

② Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la communauté de communes :

$$1507 \times 650 / 2\,050 = 478 \text{ €}.$$

La communauté de communes applique donc un abattement de 478 € sur 598 € correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (650 - 8%).

L'assiette du prélèvement à la source pour la communauté de communes est égale à 120 € (598 - 478).

③ Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour le syndicat intercommunal :

$$1507 \times 400 / 2\,050 = 294 \text{ €}.$$

Le syndicat applique donc un abattement de 294 € sur 368 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (400 - 8%)

L'assiette du prélèvement à la source pour le syndicat intercommunal est égale à 74 € (368 - 294).

④ Le taux fiscal personnel de l'élu, donné par l'administration fiscale, est donc ensuite appliqué sur les 3 montants imposables : 185 € pour la commune, 120 € pour la communauté de communes et 74 € pour le syndicat intercommunal.

Si ce taux est de 10 %, seront donc prélevés 18,50 € sur l'indemnité versée par la commune, 12 € sur celle de la communauté de communes et 7,40 € sur celle du syndicat,

soit au total 37,90 € (sans l'amendement AMF, ce montant aurait été de 89,90 €).

NB : La totalité des abattements pratiqués s'élève bien à 1 507 € (735 € + 478 € + 294 €).

Sources :

>Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (DGFIP), du 15 mai 2018 (BOI-IR-PAS-20-10-10-20180515) <http://bofip.impots.gouv.fr> (prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux)

>Circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction des élus locaux du 2 novembre 2018 (règles de la proratisation de l'abattement sur les indemnités de fonction)

>Article 81 du code général des impôts, modifié par l'article 4 de la loi de finances pour 2019 (amendement de l'AMF prévoyant un abattement de 1507€ pour les élus exerçant un mandat dans les communes de moins de 3500 habitants).